

DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction Générale Adjointe
Territoires

DIRECTION DES ROUTES ET DES MOBILITES
Service Territorial d'Aménagement
du Sud-Ouest

La Treille – 23, route de Chinon
37220 L'ILE-BOUCHARD
☎ 02.47.93.52.00
📠 02.47.39.72.86



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de Rivarennnes – 37190

Réf : 2023/STASO/DEF/11

ARRÊTÉ DE VOIRIE

Portant permission de voirie

Route départementale 7 Commune de Rivarennnes (en agglomération)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
- Vu le Code de la voirie routière,
- Vu le Code de la route,
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 sur les libertés et responsabilités locales,
- Vu la loi n° 82-623 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière composée de neuf parties, prise par arrêté interministériel,
- Vu la séance du Conseil départemental d'Indre-et-Loire du 1^{er} juillet 2021 au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,
- Vu le règlement de voirie du Département d'Indre-et-Loire en vigueur,
- Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire donnant délégation permanente de signature à Monsieur Régis DÉSIDÉRI, Chef du Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest,
- Vu la demande reçue en date du 3 mars 2022 par laquelle Madame Agnès BUREAU, Maire de la Commune de Rivarennnes, sollicite l'autorisation de réaliser des aménagements de sécurité, dans l'emprise de la RD 7, en agglomération sur la commune de Rivarennnes,

Considérant la nécessité d'adapter la technique des travaux à la configuration des lieux,

Considérant la nécessité de définir les modalités d'occupation du domaine public routier,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – AUTORISATION

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles ci-dessous.

Les travaux ont été réalisés sous maîtrise d'ouvrage communale.

Le maître d'œuvre ou les entreprises désignées par la commune sont la société :

- TPPL – 17, rue des Fonchers – 37190 DRUYE,
- NICOLAS SIGNALISATION – 1, Les Ratelleres – 37600 VARENNES.

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

○ **Passage piéton :**

Sur la route départementale 7, un passage piéton a été réalisé au PR 29+313.

Au droit de chaque aménagement, il sera implanté de part et d'autre du passage piéton, une signalisation verticale, conforme à la réglementation en vigueur, composée de deux panneaux de type C20a (en position) et de type A13b (en pré-signalisation).

○ **Pose d'un STOP :**

Un panneau de type AB4 (STOP) a été posé au PR 29+332 au niveau de l'intersection avec la Rue des Quarts.

○ **Cheminement doux de type Chaucidou :**

Un cheminement doux avec le marquage d'une Chaussée à Voie Centrale Banalisée (CVCB) de type Chaucidou a été créé, entre les PR 29+125 et 29+311, côtés droit et gauche, le long de la route départementale 7, entre l'intersection de la Rue des Quarts et le rond-point de la mairie.

Deux panneaux indiquant aux automobilistes qu'en cas de croisement, ils devront se déporter tout en faisant attention aux cyclistes ont été posés à chaque entrée de la CVCB.

ARTICLE 3 – REDEVANCE DÉPARTEMENTALE

Néant.

ARTICLE 4 – RESPONSABILITÉ DE L'INTERVENANT

L'intervenant est tenu de se conformer aux prescriptions techniques du règlement de voirie départemental.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Le bénéficiaire devra entretenir l'ouvrage implanté sur le domaine public routier départemental, à charge pour lui de solliciter l'autorisation d'intervenir et de procéder à cet entretien, auprès du signataire du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN ULTÉRIEUR DES AMÉNAGEMENTS

Si le Département conserve à sa charge le renouvellement ultérieur de la couche de roulement de la route départementale, il n'entretient pas les revêtements spécifiques de chaussée de type urbain (bétons décoratifs, bétons bitumineux spéciaux, résines, pavés, dalles...).

A cette occasion, le Département prendra à sa charge le renouvellement du marquage réglementaire existant (sauf pour les marquages ayant reçu un avis défavorable de la part du Conseil départemental).

Les marquages de sécurité (priorité, passage piéton, arrêt de bus...) seront reproduits en peinture.

Si la commune souhaite que les marquages soient réalisés en résine (et même si c'était le cas), la plus-value sera à sa charge.

Tous les marquages de confort et décoratifs, quant à eux, seront toujours du ressort exclusif de la commune.

La commune assurera l'entretien normal des aménagements réalisés par ses soins visés à l'article 2, en agglomération à savoir :

- l'entretien et le renouvellement du marquage au sol (Chaucidou, passages piétons...)
- l'entretien, la maintenance et le remplacement éventuel de la signalisation verticale.

Toute modification au niveau de l'implantation des dispositifs devra recueillir un avis favorable du STA du Sud-Ouest.

ARTICLE 6 – GARANTIE DE BONNE EXÉCUTION DES TRAVAUX

Conformément à l'article 65 du règlement de voirie, la durée de garantie est d'une année à compter de la date de fin des travaux. Le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée. La garantie de bonne exécution des travaux porte sur la conformité du projet par rapport à l'autorisation délivrée et notamment sur l'implantation des ouvrages, sur l'absence de déformation en surface de la voirie et de ses dépendances et sur la bonne tenue de la couche de roulement.

ARTICLE 7 – VALIDITÉ ET RENOUELEMENT DE L'ARRÊTÉ – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Cette autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, elle est personnelle et ne peut être cédée. C'est-à-dire qu'elle ne confère aucun droit réel à son titulaire, elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité. Le service gestionnaire de la voirie départementale se réserve le droit de demander le déplacement ou la déconstruction des ouvrages autorisés, aux frais de l'occupant, dès lors que les travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, pour une durée de 15 ans à compter de la date de la présente permission de voirie. Le cas échéant, le renouvellement de cette autorisation devra être sollicité par le bénéficiaire selon les conditions énoncées dans le règlement de voirie.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à l'encontre du bénéficiaire, la remise en état des lieux sera exécutée d'office à ses frais.

ARTICLE 8 – APPLICATION DE L'ARRÊTÉ

Les agents ou fonctionnaires dûment assermentés sont chargés de l'application du présent arrêté et du constat des infractions éventuelles commises par les usagers qui seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 – RECOURS

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté;
- recours à la médiation dans un délai de deux mois à compter de la présente notification par saisine de Madame la Médiatrice Départementale, (par écrit au Conseil départemental, par courriel : mediatrice@departement-touraine.fr ou par téléphone 02.47.31.42.89) ;

- recours contentieux auprès du TRIBUNAL ADMINISTRATIF d'ORLEANS, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du présent arrêté ou après un délai de deux mois sans réponse au recours gracieux. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet <https://www.telerecours.fr>.

ARTICLE 10 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES (RGPD)

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents habilités des services départementaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier départemental,
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité et d'usage.

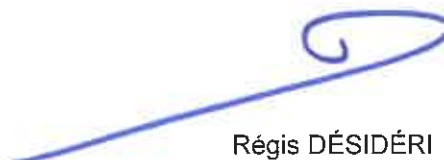
Un défaut d'enregistrement des données entraînera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande. En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer votre consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données - Conseil départemental d'Indre-et-Loire – Place de la Préfecture – 37000 TOURS ou via le site internet sur <https://www.touraine.fr/>

Les réclamations relatives à la protection de vos données sont à adresser auprès de la CNIL.

Fait à L'Île-Bouchard, le **25 MAI 2023**
Le Président
du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,
Pour le Président et par délégation,
Le Chef du Service Territorial d'Aménagement du
Sud-Ouest



Régis DÉSIDÉRI

Diffusion :

Pour attribution : la Commune de Rivarennnes et le Service Territorial d'Aménagement du Sud-Ouest